

voti favorevoli e 27 contrari : ma persistendo la presidenza nel considerare non validi 24 voti sui 27 negativi, la proposta venne dichiarata come accettata dalla maggioranza dei creditori (4 voti).

2. — I creditori esclusi e cioè Attilio Pedrazzini in Bellinzona, per sé e suoi rappresentanti, Plinio Rondi, per sé e rappresentato, avv. Silvio Molo, Cesare Simone, per sé e rappresentato, Guelfo Stoffel, per la ditta Figli di Celestino Stoffel, e Celestino Stoffel, per sé e rappresentati, ricorsero con gravami 30 ottobre 1915 all'Autorità di vigilanza domandando :

In via principale : « 1° che sia annullata la dichiarazione della presidenza della prima adunanza dei creditori del fallimento Stoffel che l'amministrazione del fallimento è affidata all'ufficio d'esecuzione di Bellinzona e dichiarato invece che l'amministrazione è affidata all'avv. Amilcare Remonda. 2° Sia del pari annullata la dichiarazione come sopra, di accettazione della proposta di vendita immediata dell'attivo mobiliare a trattative private e dichiarato invece che tale proposta è respinta.

» In via subordinata : che questa decisione dell'adunanza venga annullata. »

3. — Con decisione 20 novembre, intimata il 2 dicembre 1915, l'Autorità cantonale respinse il ricorso, donde il presente gravame al Tribunale federale.

Considerando in diritto :

1° La decisione querelata fu comunicata ai ricorrenti il 2 dicembre ed essi non interposero ricorso se non il 10 dicembre 1915.

Chiedesi anzitutto se il rimedio non sia tardivo o, in altri termini, se il disposto dell'art. 239 al. 1, a stregua del quale il reclamo contro le deliberazioni dell'assemblea dei creditori deve venir introdotto entro 5 giorni, valga anche per il ricorso contro le relative decisioni di un'Autorità inferiore di vigilanza all'Autorità superiore.

Se non si dovesse tener conto se non dell'art. 239 al. 1 la risposta del quesito dovrebbe essere affermativa poichè sarebbe logico ammettere che i motivi che hanno indotto il legislatore ad abbreviare a 5 giorni il termine di cui all'art. 239 in confronto del termine di ricorso ordinario si applicano anche ove si tratti di deferire la questione da una Autorità inferiore di vigilanza a quella superiore. Tuttavia per la soluzione contraria milita l'art. 20 LEF, il quale statuisce espressamente che nelle esecuzioni cambiarie i termini per il reclamo ed il ricorso sono ridotti a 5 giorni, donde è lecito dedurre che ove la legge ha inteso abbreviare anche il termine per il ricorso essa l'ha stabilito tassativamente e che quindi, ove ciò non sia avvenuto, debba valere il termine ordinario. In favore di questo ragionamento sta la considerazione che i disposti di legge tendenti alla preclusione di un rimedio di diritto devono venir interpretati restrittivamente e che l'applicazione per analogia di tali precetti deve essere possibilmente evitata. Ne segue che il ricorso non può considerarsi tardivo.

2° e 3° omissis.

Pronuncia :

Il ricorso è ammesso nel senso dei considerandi....

96. Arrêt du 27 décembre 1915 dans la cause Métral.

Le fait que le créancier, après avoir requis la réalisation des biens saisis, accorde au débiteur un délai pour se libérer, implique forcément retrait de la réquisition de vente et ce retrait ne peut pas être fait conditionnellement.

En date du 12 août 1913 une saisie a été pratiquée à Genève sur les biens de Charles Alphonse Métral à l'instance de J. Lutowski à Vienne, créancier d'une somme de 498 fr. 65 c. Le 5 août 1914 le créancier a requis la

réalisation des biens saisis. Cette réalisation n'a cependant pas eu lieu, J. Lutowski ayant adressé le 15 octobre 1914 la déclaration suivante à l'office des poursuites de Genève : « Sans renoncer à la réquisition de vente déposée et tenant compte des circonstances actuelles, le créancier est d'accord que le débiteur se libère en mains de l'office par versements mensuels de 25 fr., la poursuite devant reprendre son cours en cas de retard. »

Le 4 novembre 1915 le créancier a de nouveau requis la vente. Le 26 novembre 1915 l'office a donné suite à cette réquisition et a avisé le débiteur que la vente aurait lieu le 4 décembre.

Ch. Alphonse Métral a alors recouru à l'autorité de surveillance en concluant à l'annulation de l'avis de vente. Il soutient que la réquisition de vente est tardive comme faite après l'expiration du délai de 1 an prévu à l'art. 116 LP; d'autre part il résulte des pièces produites que le créancier n'existe plus.

L'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours en date du 13 décembre : elle constate que la réquisition de vente a été faite dans l'année dès la saisie et que si la vente a été retardée c'est à raison des termes accordés par le créancier et d'un recours déposé par le débiteur; celui-ci est donc mal venu à se plaindre de cet ajournement.

Ch. Alphonse Métral a recouru en temps utile au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

La saisie datant du 12 août 1913, la réalisation ne pouvait être requise que jusqu'au 12 août 1914 (art. 116 LP). En fait la réquisition de vente a eu lieu dans ce délai, soit le 5 août 1914, mais elle a été retirée depuis et elle n'a été renouvelée que le 4 novembre 1915, soit à une date où, conformément à la règle de l'art. 121 LP, la poursuite était tombée. En effet, si la vente requise le

5 août 1914 n'a pas eu lieu, ce n'est pas par suite d'un revoi accordé par l'office en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 et moyennant paiement d'acomptes de 1/8, mais bien à raison de la déclaration du créancier du 15 octobre 1914 portant qu'il autorisait le débiteur à se libérer par versements mensuels de 25 fr. Cette déclaration impliquait le retrait de la réquisition de vente. Il est vrai que le créancier avait spécifié qu'il ne renonçait pas à cette réquisition et que la poursuite devrait suivre son cours en cas de retard dans le paiement des acomptes. Mais cette réserve était illégale et par conséquent sans effets. Le créancier ne peut pas retarder à sa guise la liquidation de la poursuite au moyen d'un retrait simplement conditionnel. Les délais de réalisation sont des délais légaux et il ne dépend pas des parties de les prolonger. Si donc un créancier qui a requis la vente veut accorder à son débiteur des facilités plus étendues que celles prévues par l'ordonnance du 28 septembre 1914, il ne peut le faire qu'on retirant la réquisition de vente. La concession d'une suspension ou d'un terme de la part du créancier équivaut ainsi forcément à un retrait de la réquisition de vente (v. Archives 8 n° 37, JÆGER Note 3 sur art. 121) d'où il suit que la réquisition ne peut plus être valablement renouvelée que dans le délai de l'art. 116, sinon la poursuite est considérée comme éteinte. Tel est le cas en l'espèce puisque c'est postérieurement au 12 août 1914 que le créancier a requis à nouveau la vente.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et l'avis de vente du 26 novembre 1915 est annulé, la poursuite n° 65371 étant éteinte.